

Conditions générales de vente - IFAC

Organisme de Formation

Actions de formation professionnelle

Préambule

L'IFAC, Institut français d'Art choral, est une association loi 1901, de chant choral dont l'objet est de mutualiser les réflexions et mettre en œuvre les actions qui en découlent, pour promouvoir et développer le chant choral en France.

C'est un lieu de rencontres, d'échanges et d'expertise autour de la pratique chorale.

L'IFAC élabore et organise selon les besoins des acteurs de la pratique chorale en France des formations inter-professionnels sur l'ensemble du territoire national.

1. Définitions

Il est convenu de désigner par :

- **l'IFAC** : Institut Français d'Art choral
- **Employeur bénéficiaire** : toute personne morale finançant une formation professionnelle à un stagiaire.
- **Participant** : toute personne physique qui bénéficie effectivement des prestations de l'IFAC, quel que soit son statut (salarié, stagiaire, apprenti, salarié dont le contrat de travail est suspendu).
- **Client** : toute personne physique ou morale qui achète une ou des prestations à l'IFAC, qu'elle soit Client Non Professionnel ou Client professionnel.
- **Client Non Professionnel** : toute personne physique qui achète une ou des prestations à l'IFAC et finance personnellement tout ou partie de cet achat, hors du cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.
- **Client Professionnel** : toute personne physique ou morale qui achète une ou des prestations à l'IFAC et qui ne répond pas à la définition d'un Client Non Professionnel.
- **Contrat individuel de formation professionnelle** : contrat portant sur des prestations de formation conclu entre l'IFAC et un Client Non Professionnel.
- **Convention de formation professionnelle** : contrat portant sur des actions de formation, des bilans de compétences, des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, ou des actions de formation par apprentissage, conclu entre l'IFAC et un Client Professionnel.

2. L'objet

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation engagées par l'IFAC pour le compte d'un stagiaire.

Le fait de s'inscrire ou de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du stagiaire aux présentes conditions générales de vente. Celles-ci prévalent sur tout autre document du stagiaire, et en particulier sur toutes les conditions générales d'achat du stagiaire.

3. L'acte contractuel

Tout achat de prestations à l'IFAC fait l'objet d'un écrit, éventuellement par voie électronique.

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées, sans préjudice du droit de rétractation décrit dans les présentes conditions générales de vente.

Chacune des parties reçoit un exemplaire physique ou électronique de l'acte contractuel.

Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

4. Finalité des prestations de formation professionnelle

Si la prestation a une finalité certifiante, elle est validée dans les conditions prévues par l'autorité de certification concernée.

Les prestations mises en œuvre par l'IFAC préparent principalement à la délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, ou à un certificat de qualification professionnelle d'une branche, ou à une habilitation inscrite au répertoire spécifique. Pour la délivrance du titre professionnel, le parchemin de titre ou le livret de certification attestant respectivement de la réussite complète ou partielle aux examens est délivré par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi.

Sauf exception, la délivrance des documents attestant de la réussite aux épreuves de validation est réalisée par l'autorité de certification concernée. Si la prestation n'a pas de finalité certifiante, l'IFAC délivre une attestation de formation.

5. Modalités financières

5.1. Prix

Les prix des prestations de l'IFAC font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Les tarifs des services accessoires, tels que la restauration et/ou l'hébergement des Participants, sont ceux applicables au moment de leur utilisation et peuvent varier d'un établissement à l'autre. Seules les prestations de formation et les prestations de services ou livraisons de biens qui y sont étroitement liées bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261 -4 -4° a du code général des impôts.

Tous les prix sont indiqués en euros « toutes charges comprises ». L'IFAC n'est pas assujéti à la TVA conformément à l'article 293B du CGI.

5.2. Modalités de règlement

En cas de financement personnel :

- Le paiement du prix de la formation est à effectuer à l'issue de la formation et le participant doit être à jour de son adhésion individuelle à l'IFAC.
- Le paiement s'effectue par chèque libellé à l'ordre de l'IFAC ou par virement (IBAN téléchargeable sur la page de l'IFAC dédiée à la formation et mentionné sur la facture).
- Les frais de participation à la formation (sauf exception mentionnée dans le descriptif de la formation) ne comprennent ni les partitions, ni les frais d'hébergement et de restauration.

Dans des situations exceptionnelles, il peut être procédé à un paiement échelonné par prélèvement. En tout état de cause, ces modalités devront avoir été formalisées avant le démarrage de la formation.

En cas de financement par l'employeur bénéficiaire :

- L'inscription s'effectue sur établissement d'une convention de formation professionnelle après devis accepté. Les deux documents doivent être signés par le représentant de l'employeur bénéficiaire et par le représentant de l'IFAC. Le devis signé comportant la mention « bon pour accord » doit être retourné à l'IFAC afin de garantir une place au sein de la formation. La signature du devis implique la connaissance et l'acceptation sans réserve des présentes conditions.
- Le paiement est à effectuer à l'issue de la formation, à réception de la facture, au comptant et sans escompte.
- Le paiement s'effectue au choix par virement (IBAN mentionné sur la facture), par chèque libellé à l'ordre de l'IFAC ou par l'intermédiaire de la plateforme CHORUS PRO.
- En cas de prise en charge partielle et de subrogation de paiement par l'employeur bénéficiaire, la différence sera directement facturée au participant par l'IFAC.

5.2.1. Avances

Les avances sont exigibles à la signature de l'acte contractuel ou au plus tard 15 jours francs avant le début de la prestation.

5.2.2. Délai de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximale de 30 jours, date d'émission de facture.

5.3. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de l'IFAC, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.

À ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par l'IFAC.

5.4. Paiements anticipés

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

5.5. Paiement par un tiers

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué en tout ou partie par un opération de compétences ou un autre organisme financeur, il s'engage dans tous les cas à effectuer les démarches nécessaires en temps utile et à répondre, en tant que de besoin, aux demandes de l'organisme financeur.

Dans le cas où la prise en charge de l'organisme financeur ne peut finalement être obtenue avant la première échéance de facturation ou bien si la prise en charge est partielle, toute somme due est facturée au Client. Dans tous les cas, le Client s'assure personnellement du paiement de l'IFAC par l'organisme financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

6. Justification des prestations

L'IFAC fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et. du Code du travail.

À défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 635-1 du même code.

7. Résiliation pour faute

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze jours ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze jours.

Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par l'IFAC.

Lorsque le manquement consiste en un défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue, toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 5.2. De plus, le Client doit à l'IFAC une indemnité égale à 50 % du prix des prestations restant à réaliser un titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation.

8. Processus d'inscription

Les inscriptions seront enregistrées dans leur ordre d'arrivée et dans la limite des places disponibles.

Toute formation commencée est due dans son intégralité et fera l'objet d'une facturation au participant ou à l'employeur bénéficiaire par l'IFAC.

L'IFAC se réserve le droit d'accepter ou de rejeter une demande d'inscription à l'une de ses formations en regard des prérequis nécessaires à la participation à la formation, ou de la date limite d'inscription.

9. Annulation, report ou abandon

9.1. Du fait de l'employeur bénéficiaire ou du participant

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à l'IFAC par écrit (lettre, courriel, télécopie).

En cas d'annulation par le Client moins de quinze jours francs avant le commencement des prestations, l'IFAC facturera des droits d'annulation représentant 50 % du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du Participant aux jours et heures fixées par l'IFAC, les droits d'annulation représenteront 80 % du prix des prestations annulées. Toute inscription implique une participation à l'ensemble de la formation.

Aucun remboursement ne sera possible en cas d'absence ponctuelle ou de départ anticipé du participant. Toute journée d'absence non justifiée par arrêt de travail ou certificat médical sera facturée à l'employeur bénéficiaire qui a commandé la formation, ou au participant dans tous les autres cas.

En cas d'annulation de la part du participant, non motivée par un cas de force majeure, passé un délai de 14 jours avant le début de la formation, la facture de formation sera due et il ne sera procédé à aucun remboursement.

Nota bene :

L'adhésion à l'IFAC requise pour certains événements est non remboursable. Toute annulation par le participant ou par l'employeur bénéficiaire doit être notifiée par écrit.

9.2. Du fait de l'IFAC

Pour le cas où les prestations sont annulées par l'IFAC, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

L'IFAC se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

L'IFAC ne pourra être tenu responsable à l'égard de ses participants ou des employeurs bénéficiaires en cas d'inexécution de ses obligations résultant d'un événement fortuit ou de force majeure.

Sont ici considérés comme cas fortuit ou de force majeure, outre ceux habituellement reconnus par la jurisprudence : la maladie ou l'accident d'un intervenant ou d'un responsable pédagogique, les grèves ou conflits sociaux externes à l'IFAC, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, ou des transports de tout type, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'IFAC.

10. Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la loi et la jurisprudence en cours, l'IFAC est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans ce que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement *pro rata temporis* des prestations réalisées par l'IFAC.

Sont susceptibles d'être reconnus cas de force majeure, si les conditions posées par loi sont remplies, la maladie ou l'accident d'un intervenant, d'un responsable pédagogique ou d'un Participant, les grèves externes, les interruptions des transports de tout type, les désastres naturels, les incendies, l'interruption des télécommunications, de l'approvisionnement en énergie, le refus de l'employeur du congé de formation préalablement autorisé, le retour à l'emploi du participant entre le moment de l'inscription et la sortie théorique de formation, ou toute autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'IFAC.

11. Conditions d'ouverture des actions de formations

Pour favoriser les meilleures conditions d'apprentissage, l'effectif de certaines formations peut être limité. Cet effectif est déterminé en fonction des objectifs et des méthodes pédagogiques. L'ouverture d'une action de formation est soumise à l'atteinte d'un minimum requis d'inscriptions, à la date de clôture d'inscription figurant sur le descriptif. Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. L'émission d'un devis ne tient pas lieu d'inscription.

Pour les actions de formation, le devis (daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord ») le contrat, ou la convention de formation signés, retournés à l'IFAC, tiennent lieu d'admission.

Les inscriptions sont closes une fois l'effectif maximum atteint, ou une fois la date de clôture des inscriptions passée. L'IFAC peut alors proposer au participant non-admis par manque de place de participer à une nouvelle session ou de figurer sur une liste d'attente. Dans le cas où le nombre de participants serait insuffisant à la date de clôture des inscriptions pour assurer le bon déroulement de l'action de formation ou que les conditions pédagogiques ne sont pas effectives, l'IFAC se réserve la possibilité d'ajourner ou d'annuler la formation et ce sans indemnités. En cas d'annulation, voir article 9.2. Certaines modifications de lieux, de dates et d'horaires peuvent intervenir avant le début de la formation ou en cours d'année, sans que l'IFAC puisse en être tenu pour responsable. Les jours, heures, lieux des stages ainsi que les noms des formateurs sont confirmés dans la convocation adressée par mail.

12. Responsabilité de l'IFAC

L'obligation souscrite par l'IFAC dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

L'IFAC s'engage à délivrer la ou les prestations au Client soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres prestataires, en co-traitance ou en sous-traitance.

13. Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les intentions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété de l'IFAC ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour son personnel sous peine de poursuite judiciaire.

14. Protection et accès aux informations à caractère personnel

Le Client ou l'IFAC selon le cas s'engage à informer chaque Participant concerné par les prestations de l'IFAC que des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation et d'amélioration de l'offre de l'IFAC.

Conformément au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des données personnelles à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression une fois le délai de prescription passé, des données à caractère personnel le concernant.

Le Participant pourra exercer ce droit en écrivant à dpo@artchoral.org ou par courrier au 22 rue Alfred de Musset, 69100 Villeurbanne.

En particulier, l'IFAC conserve les données liées à la réalisation du parcours et à l'évaluation des acquis du Participant pour la durée légale de prescription des contrôles administratifs et financiers applicables aux prestations de formation.

15. Dispositions spécifiques aux Clients Professionnels

15.1. Informations relatives au Client Professionnel

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : la dénomination/raison sociale du Client, ou le cas échéant ses noms et prénoms, son n° SIRET, son siège social, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mail, télécopie).

Si, au moment de la passation de commande, le nom des Participants n'est pas connu par le Client Professionnel, celui-ci peut les communiquer à l'IFAC au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. À défaut, la responsabilité de l'IFAC ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

15.2. Facturation

Les actions de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées 100 % d'avance à la signature de l'acte contractuel. Une facture finale est envoyée à l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestations inférieures à 3 mois sont facturées 50 % d'avance avant le démarrage de la prestation. Le solde est facturé l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois sont facturées 20 % d'avance avant le démarrage de la prestation. Facturation intermédiaire mensuelle. Le solde est facturé à l'issue de la prestation. Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières. Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance transmise sur demande.

16. Dispositions spécifiques aux Clients Non Professionnels

16.1. Facturation

L'IFAC peut exiger le paiement d'une avance dans la limite de 30 % du prix fixé par le contrat après l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la signature de l'acte contractuel, en application de l'article L. 6563-6 du Code du travail.

Le solde du prix donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, selon les modalités fixées par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à l'IFAC. Outre ces sommes, le Client Non Professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20 % du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par l'IFAC par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à l'IFAC de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 10.

16.2. Droit de rétractation

16.2.1. Du contrat de formation professionnelle

En application de l'article 6353-5 du code du travail, le contrat de formation professionnelle ne peut recevoir aucun commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de 10 jours calendaires francs à compter de sa signature.

Pendant ce délai le Client Non Professionnel dispose d'un droit de rétractation qu'il exerce par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la date de l'expédition faisant foi.

16.2.2. Du contrat de formation professionnelle conclu à distance ou hors établissement

Un contrat conclu à distance est tout contrat conclu sans la présence physique simultanée d'un représentant de l'IFAC et du Client Non Professionnel par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance (par Internet, par téléphone, etc.).

Un Contrat Conclu Hors Etablissement est tout contrat conclu entre l'IFAC et un Client Non Professionnel dans un lieu qui n'est pas celui où l'IFAC exerce son activité de manière habituelle (sur des salons professionnels, etc.).

En cas de contrat conclu à distance ou de contrat conclu hors établissement, le Client Non professionnel dispose d'un délai de 14 jours calendaires francs à compter de sa signature pour se rétracter sans donner de motif, en application de l'article L221-18 du code de la consommation. Le droit de rétractation s'exerce soit au moyen du formulaire de rétractation joint au contrat, soit par toute déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant la volonté du Client Non Professionnel de se rétracter.

16.2.3. Remboursement de l'avance perçue en cas de rétractation

Si une avance a été perçue par l'IFAC entre onzième et la quatorzième jour, conformément aux stipulations de l'article 13.1, elle est remboursée déduction faite des sommes dues au prorata du commencement d'exécution de la prestation le cas échéant.

17. Descriptifs et programme des formations

Les contenus des programmes, tels qu'ils figurent sur les fiches pédagogiques des formations sont fournis à titre indicatif. L'intervenant et/ou le responsable pédagogique se réservent le droit de les modifier en fonction de l'actualité, du niveau des participants ou de la dynamique du groupe.

18. Accueil des personnes en situation de handicap

Une personne de l'IFAC est désignée pour l'accueil et l'accompagnement spécifique des personnes en situation de handicap. Il appartient à tout Participant en situation de handicap de révéler sa situation avant le commencement d'exécution des prestations ou de son entrée en formation.

S'il ne le fait pas, il peut le faire à tout moment pour se prévaloir du bénéfice des obligations d'adaptation de la prestation ou des modalités d'évaluation qui sanctionnent la prestation, notamment pour la délivrance d'une certification professionnelle. Les adaptations des prestations sont mises en œuvre dans les limites des aménagements raisonnables pouvant être apportés. Les adaptations des modalités d'évaluation qui conditionnent la délivrance d'une certification professionnelle sont mises en œuvre dans le cadre défini par l'autorité de certification compétente.

La réalisation des prestations peut, le cas échéant, être suspendue pendant le temps nécessaire à l'identification et la mise en œuvre des adaptations nécessaires. Tout ou partie de la réalisation es prestations peut alors être transférée vers un autre centre de formation de l'IFAC ou vers un organisme tiers susceptible de répondre aux besoins du Participant en situation de handicap.

19. Confidentialité et communication

L'IFAC et le participant s'engagent à garder confidentiels les documents et les informations auxquels ils pourraient avoir accès au cours de la prestation de formation ou à l'occasion des échanges intervenus antérieurement à l'inscription, notamment l'ensemble des éléments figurant dans la proposition transmise par l'IFAC au participant.

L'IFAC s'engage à ne pas communiquer à des tiers, autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations et aux OPCO, les informations transmises par le participant ou l'employeur bénéficiaire, y compris les informations concernant les participants.

Cependant, l'employeur bénéficiaire ou le participant accepte d'être cité par l'IFAC comme client de ses formations. A cet effet, les deux parties autorisent l'IFAC à mentionner leur nom ainsi qu'une description objective de la nature des prestations dans ses entretiens avec des tiers, rapports d'activité, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.

20. Règlement intérieur

L'entrée en formation engage l'entière adhésion au règlement intérieur, disponible sur le site internet de l'IFAC.

21. Protection et accès aux informations à caractère personnel

Aucune information personnelle n'est collectée à l'insu des participants et des employeurs bénéficiaires. Aucune information personnelle n'est cédée à des tiers.

Le client s'engage à informer chaque stagiaire que :

- Des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées aux fins de suivi de la validation de la formation et d'amélioration de l'offre de l'IFAC.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant. Le Stagiaire pourra exercer ce droit en écrivant à : Institut français d'Art choral – 22 Rue Alfred de Musset – 69100 Villeurbanne, ou par voie électronique à : dpo@artchoral.org.

En particulier, l'IFAC conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du participant, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation de la formation.

Enfin, l'IFAC s'engage à effacer à l'issue des exercices toute image qui y aurait été prise par tout moyen vidéo lors de travaux pratiques ou de simulations s'il n'y a pas d'accord de diffusion au préalable.

22. Réclamations, droit applicable et juridiction compétente

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de réclamation, veuillez formuler votre demande écrite par e-mail à l'adresse : dpo@artchoral.org. En cas de litige survenant entre le stagiaire et/ou l'employeur bénéficiaire et l'IFAC à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable.

À défaut de résolution amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.